

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure
Société AKZO NOBEL DECORATIVE PAINTS FRANCE
Commune de Montataire**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législatives et réglementaires ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2018 visant à encadrer les activités de fabrication de peintures et de revêtement de la société Akzo Nobel Decorative Paints France, exercées sur la commune de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations du 28 juin 2022 ;
Considérant ce qui suit :

1 Faisant suite à la visite d'inspection du 19 octobre 2016, l'inspection avait indiqué dans son rapport du 02 mars 2021 : « *Concernant l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 mettant en demeure la société AKZO Nobel Decorative Paints France de mettre en place un bassin de confinement dans son établissement de Montataire, une abrogation ne peut être proposée à ce stade en l'absence de justificatif probant de la capacité des deux bassins créés* » ;

2 L'exploitant a transmis par courriel le 12 mars 2021 une attestation établie par la société SOCOTEC portant sur les capacités des deux bassins étanches créés sur le site de Montataire ;

3 Cette attestation qui date du 01 mars 2021 mentionne que : « *[...] les capacités de rétention d'eau réalisées sur le site AKZO de Montataire sont conformes aux capacités de rétention étudiées par SOCOTEC dans le rapport référencé 1905A1482000101 version 2 en date du 01 août 2019, à savoir pour la zone 1 côté nord / ouest et pour la zone 2 à l'est de la parcelle de 1 757 m³ minimum chacune compris bassin ouvert et canalisations une fois le déclenchement des vannes de fermeture en aval des rejets d'eaux pluviales* » ;

- 4 Le dispositif de rétention est assez dimensionné pour confiner les eaux d'extinction ;
- 5 Par conséquent, l'inspection des installations classées a constaté que la Akzo Nobel Decorative Paints France a satisfait à la mise en demeure du 17 octobre 2016 ;
- 6 Il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 17 octobre 2016 à la société Akzo Nobel Decorative Paints France, pour son établissement de Montataire, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Montataire fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Senlis, le Maire de Montataire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **19** JUIL. 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

Société Akzo Nobel Decorative Paints France

Madame la Sous-Préfète de Senlis

Monsieur le Maire de Montataire

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France